



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 5004

Texte de la question

Bon nombre d'associations de parents d'élèves se sont émues de la suppression de toutes les activités éducatives à partir du moment où celles-ci sont pratiquées à l'extérieur de l'établissement scolaire. Cette mesure a été confirmée aux écoles par une lettre de l'inspecteur de l'éducation nationale. Elle intervient suite aux mises en examen voire aux condamnations intervenues récemment à l'encontre de personnels de l'éducation nationale d'enseignement et d'encadrement et faute de textes actualisés et satisfaisants. Cette mesure étant pénalisante notamment pour les élèves des établissements situés en zone rurale, car les activités pratiquées ont lieu souvent au chef-lieu de canton, M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il envisage de prendre prochainement de nouvelles directives qui préciseront les responsabilités du personnel enseignant dans le cadre de ces activités extra-scolaires.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, parue au Bulletin officiel hors série n° 6 du 25 septembre 1997 est un document moderne dans sa présentation, accessible à tous, clarifiant les responsabilités de chacun. Elle précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école. Elle doit permettre des sorties scolaires répondant à des objectifs pédagogiques tout en assurant une sécurité optimale des élèves. Cette circulaire ne remet nullement en cause le principe de sortie scolaire et n'interdit pas les activités éducatives à l'extérieur de l'établissement scolaire. Des modifications de la qualification des personnels encadrant certaines activités ont été mises en place à partir des dispositions de la loi n° 88-706 du 6 mai 1988 et de l'arrêté du 10 mai 1989 et de la loi n° 84-610 du 10 juillet 1984 modifiée. D'autre part, par circulaire complémentaire du 21 novembre 1997 adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de circonscription et directeurs d'école, la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire vient d'apporter différentes précisions et quelques assouplissements aux dispositions initiales, de nature à dissiper les difficultés rencontrées depuis la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5004

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3502

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4789